



1001868902

DATE DEPOT : 2010-02-26

NUMERO DE DEPOT : 18689

N° GESTION : 2008B05598

N° SIREN : 502476468

DENOMINATION : 109 L' AGENCE

ADRESSE : 14 rue Falguière 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2009/12/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :



08 B 5598

G.T.C. de Paris
I M R

26 FEV. 2010

N° DE DÉPÔT 8689

Certifiés conformes
Le Gérant

SARL « 109 L'AGENCE »

Au capital de 20 000 €

Siège social : 14, rue Falguière

75015 PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2009

H. Aut. - Belhacem
Dah.



109 L'AGENCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 €
Siège social : 14, rue Falguière
75015 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Isabelle de BETHENCOURT épouse BIDART, née le 18 décembre 1966 à Saint-Mandé, de nationalité française, demeurant 17, rue du Moulin de Pierre 92140 CLAMART mariée sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Dejan MITROVIC, né le 5 août 1961 à Belgrade, de nationalité française demeurant 41, boulevard Raspail à PARIS 7^{ème} (75007), marié sous le régime de la séparation de biens,

Mademoiselle Laurence HALPERIN, née le 12 décembre 1970 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant 7, rue Rivay 92300 LEVALLOIS PERRET célibataire,

Mademoiselle Sophie AUSTIN, née le 12 juillet 1960 à Paris 12^{ème}, de nationalité française, demeurant 41, rue de la Porte Dauphine 92170 CHAVILLE célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- le conseil en communication, publicité, marketing, et ce par tous moyens et supports,
- plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières, commerciales et civiles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 109 L'AGENCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé originairement au : 109 boulevard Péreire 75017 PARIS puis transférer par l'AGE du 30 décembre 2009 au 14, rue Falguière 75015 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 20 000 €, soit vingt mille euros se décomposant de la façon suivante :

Madame Isabelle de BETHENCOURT épouse BIDART apporte la somme de 12 000 €, soit douze mille euros,

Monsieur Dejan MITROVIC apporte la somme de 4 000 €, soit quatre mille euros,

Mademoiselle Laurence HALPERIN apporte la somme de 2 000 €, soit deux mille euros,

Mademoiselle Sophie AUSTIN apporte la somme de 2 000 €, soit deux mille euros,

Ces apports ont été intégralement déposés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Barclays 27, boulevard Raspail 75007 PARIS

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 20 000 €.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 200 parts de 100 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame Isabelle de BETHENCOURT épouse BIDART propriétaire de cent vingt parts, ci 120 parts, numérotées de 1 à 120 ;

Monsieur Dejan MITROVIC, propriétaire de quarante parts, ci 40 parts, numérotées de 121 à 160 ;

Mademoiselle Laurence HALPERIN propriétaire de vingt parts, ci 20 parts, numérotées de 161 à 180 ;

Mademoiselle Sophie AUSTIN propriétaire de vingt parts, ci 20 parts, numérotées de 181 à 200 ;

Total des parts formant le capital social 200 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

IA IB SA

ARTICLE 9 . AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Principes et compétence de souscription

Le capital est augmenté soit par création de parts nouvelles soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales sauf augmentation de capital par incorporation des bénéfices ou de réserves qui est décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèce, la décision sera prise à l'unanimité.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

II. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 . REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11. CESSION DES PARTS SOCIALES A DES TIERS ETRANGERS A LA SOCIETE

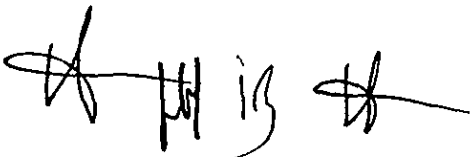
III. Principes généraux

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou par un écrit sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit après l'accomplissement de cette formalité, faire l'objet d'une publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

SA 

IV. Qualité d'associé d'un conjoint commun en biens

La qualité d'associé d'un conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au moyen de fonds communs, n'est reconnue que s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et est soumis au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales que la notification soit effectuée lors de l'acquisition ou postérieurement à celle-ci.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et de façon générale aux conditions de cessions à des tiers étrangers ci-dessus.

V. Transmission par succession

En cas de décès de l'un des associés, les associés survivants bénéficient durant une période de trois mois d'un droit de préemption sur les titres de l'associé décédé. Le prix de la transaction sera établi d'un commun accord entre les héritiers et les associés survivants; à défaut, un expert sera nommé auprès du Président du Tribunal de Commerce afin de déterminer la valeur des parts.

ARTICLE 12. DECES, INTERDICTION, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 13. GERANCE

VI. Nomination du gérant

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est nommé par décision ordinaire des associés en assemblée ou par un acte d'accord écrit à l'unanimité des associés.

VII. Durée et rémunération du premier gérant

Par exception la durée du mandat du premier gérant pourra être limitée et déterminée dans l'acte de nomination du gérant..

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

VIII. Pouvoirs et responsabilités du gérant

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

SA  13

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

IX. Révocation ou démission du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du gérant produit son plein effet dès la décision des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, à l'issue d'un trimestre civil, moyennant un préavis d'un mois minimum. Il doit alors prévenir chaque associé de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de réclamer au gérant qui donnerait sa démission par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la fin d'un trimestre civil.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de nommer son successeur, et ce, préalablement à la prise d'effet de sa démission. La prise d'effet de sa démission est suspendue jusqu'à son remplacement effectif.

Les fonctions de gérant cessent à la survenance d'un événement personnel grave empêchant leur exercice : le décès, mais aussi la survenance d'une incapacité, d'une interdiction de gérer une entreprise ; le gérant qui, dans ce dernier cas, ne démissionnerait pas s'exposerait à une révocation avec juste motif.

X. Décès du gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants.

En cas de décès du gérant unique, assemblée générale ordinaire est convoquée et se réunit, dans un délai d'un mois à compter du décès, afin de délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

A défaut par les associés d'avoir dans les deux mois du décès du gérant, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque, ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

XI. Objet :

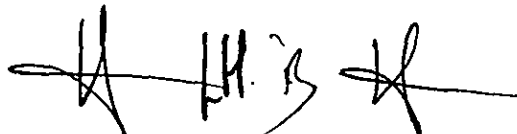
Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

XII. Forme :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Cette assemblée doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

SA 

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

XIII. Décisions ordinaires :

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 13 ci-dessus, se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, fixer la rémunération du gérant et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

XIV. Décisions extraordinaires :

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

XV. Convocations des associés aux assemblées :

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

XVI. Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

SA 

XVII. Réunion de l'assemblée :

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent, et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

XVIII. Procès Verbaux :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

XIX. Vote et représentation :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 15: DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

XX. Assemblée d'ordre général

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

XXI. Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

XXII. Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

SA  14/13

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er avril et se clôture le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2009.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, rapport de gestion).

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ceux-ci.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 17. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES BENEFICES

L'assemblée ordinaire approuve les comptes sociaux, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quantité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par les gérants. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par une décision prise à la majorité des trois quarts des parts sociales, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

SA 

La transformation en société anonyme ou en société par actions Simplifiée est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation par une décision en assemblée extraordinaire, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

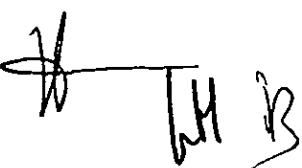
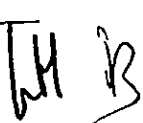
ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 22. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

SA  

ARTICLE 23. PUBLICITE ET FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des sociétés;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008

En autant d'exemplaires que requis par la loi,

Auti

Rehaent

Galper

Hirnic

SA Hirnic